



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/43
18 juin 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du
Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Genève, 11-21 septembre 2007

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN*

Questions en suspens

Disposition spéciale 274

Communication du Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC)

RÉSUMÉ

Résumé analytique: Ce texte est le résultat de discussions au sein du groupe de travail informel par correspondance sur les divergences existant entre le RID/ADR/ADN et le Règlement type ONU/code IMDG/IT-OACI en ce qui concerne l'affectation de la DS 274. Il devrait offrir une base solide pour le débat et la décision quant à supprimer ou maintenir la DS 274 dans le RID/ADR/ADN.

Mesures à prendre: Prendre une décision sur les points suivants:

- Numéros ONU pour lesquels la DS 274 devrait être supprimée;
- Numéros ONU pour la lesquels la DS 274 devrait être maintenue et pour lesquels il faudrait proposer de l'ajouter dans le Règlement type de l'ONU.

Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/15.

* Document diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/RC/2007/43.

Introduction

1. À la session de la Réunion commune de mars 2007, le CEFIC a présenté le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/15, contenant une liste de 83 rubriques ONU auxquelles a été affectée la DS 274 (qui prescrit de compléter la désignation officielle de transport par le nom technique) dans le RID/ADR/ADN, alors que cette disposition n'existe pas dans le Règlement type de l'ONU, le code IMDG ni les IT-OACI.
2. Ces divergences soulèvent des problèmes dans le transport intermodal, où l'addition du nom technique peut ne pas être exigée sur une partie du voyage et l'être sur la partie suivante. Étant donné que les prescriptions modales ne permettent pas d'insérer des informations supplémentaires dans la séquence descriptive des marchandises dangereuses, ce problème ne peut pas être résolu par la simple addition du nom technique à titre volontaire.
3. En conséquence, le CEFIC a proposé de supprimer la disposition DS 274 pour ces rubriques dans le RID/ADR/ADN.
4. Étant donné les divergences de vues suscitées par cette proposition, le CEFIC a accepté d'organiser un groupe informel par correspondance, en invitant les délégations intéressées à présenter des arguments en faveur du maintien de la DS 274, ou des arguments pour sa suppression, de manière à s'aligner sur les dispositions du Règlement type de l'ONU.
5. Des observations (pour et contre) ont été reçues de la Belgique, de l'Autriche, de l'Allemagne, du Portugal, de la Suisse, de l'Italie et du Royaume-Uni. Celles-ci ont été regroupées dans un seul document, qui est joint en annexe au présent document (reproduit en tant que document informel INF.3). Malheureusement il n'a pas été possible d'organiser une réunion en vue de discuter de manière plus approfondie des arguments et de parvenir éventuellement à une proposition de compromis.

Proposition

6. On en est arrivé au dernier stade où il soit encore possible d'adopter des amendements à ce sujet au RID/ADR/ADN pour le biennium. Étant donné que chaque argument exprimé concerne plusieurs rubriques ONU, un accord éventuel s'appliquerait à un nombre important de rubriques. Il est donc proposé de discuter des arguments exprimés, tels qu'ils sont regroupés dans l'annexe, au sein d'un groupe de travail qui pourrait se réunir au cours d'une ou deux pauses déjeuner.
7. Il serait alors possible de soumettre à la réunion commune, en séance plénière, une liste:
 - a) Des rubriques ONU pour lesquelles on est d'accord pour supprimer la DS 274 de la colonne 6 du tableau A dans le RID/ADR/ADN;
 - b) Des rubriques ONU pour lesquelles on est d'accord pour maintenir la DS 274 dans la colonne 6 du tableau A dans le RID/ADR/ADN, ce qui impliquerait simultanément de soumettre une proposition au Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU visant à attribuer la disposition spéciale 274 aux rubriques correspondantes dans la colonne 6 de la Liste des marchandises dangereuses du Règlement type de l'ONU.

Exposé des raisons

8. L'harmonisation des prescriptions concernant la DS 274 entre règlements modaux facilitera le transport intermodal.

Incidence sur la sécurité/la faisabilité/le contrôle de l'application

Pas de problème.
